DÉFINITION D’ACCIDENT DU TRAVAIL GRAVE

Un accident du travail grave est, conformément à l’Art. 94bis 1 de la loi sur le bien-être, un accident survenant sur le lieu de travail et exigeant, vu sa gravité, une enquête spécifique détaillée. L’objectif de cette enquête est de fixer des mesures de prévention et de les intégrer dans un plan d’action, de façon à éviter une répétition de l’accident du travail grave. Les accidents sur le chemin du travail ne font pas partie de cette catégorie, sauf si le chemin constitue le lieu de travail.

Le titre 6 du livre I du code du bien-être au travail contient une définition pratique de l’accident du travail grave. Est considéré comme un accident du travail grave:

1. Un accident du travail ayant entraîné la mort;
2. Un accident du travail causé par une déviation figurant sur la liste A, **OU** un agent matériel concerné figurant sur la liste B,

 **ET** qui provoque:

1. soit une lésion permanente;
2. soit une lésion temporaire reprise sur la liste C.

**Oui**

**Non**

**Oui**

**Oui**

**Non**

**Oui**

Accident du travail
sur le lieu de travail?

Accident du travail mortel?

Déviation (liste A)?

Lésions permanentes?

Lésions temporaires
(liste C)

Agent matériel concerné (liste B)?

**Non**

**Oui**

**Non**

**Oui**

**Non**

**Non**

**Oui**

**Accident du travail grave**

**Pas d’accident du travail grave**

|  |
| --- |
| Déviation (liste A) |
| * Problème électrique, explosion, feu.
* Débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement.
* Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement de l'agent matériel.
* Perte de contrôle de machine, moyen de transport/équipement de manutention, outil à main, objet.
* Chute de hauteur de personnes.
* En étant attrapé ou entraîné par un objet ou par son élan.
 |
|  |
| Agent matériel concerné (liste B) |
| * Échafaudages ou constructions en hauteur.
* Fouilles, tranchées, puits, souterrains, galeries ou milieux sous-marins.
* Installations.
* Machines ou appareils.
* Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage.
* Véhicules terrestres.
* Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques.
* Dispositifs et équipements de sécurité.
* Armes.
* Animaux, micro-organismes, virus.
 |
|  |
| Lésion temporaire (liste C) |
| * Plaies avec pertes de substance occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail.
* Fractures osseuses.
* Amputations traumatiques (perte de membres).
* Amputations.
* Commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause.
* Effets nocifs de l'électricité occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail.
* Brûlures occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ou brûlures chimiques ou internes ou gelures.
* Empoisonnements aigus.
* Asphyxies et noyades.
* Effets des radiations (non thermiques) occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail.
 |
|  |

ACTIONS EN CAS D’ACCIDENT DU TRAVAIL GRAVE

**Déclaration auprès du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale**

S’il apparaît, après vérification des critères, qu’il s’agit d’un accident du travail grave, l’employeur doit le déclarer **immédiatement** à la direction régionale du service Contrôle du Bien-être au Travail (C.B.T.), selon le lieu de l’accident (voir [http://www.emploi.Belgique.be](http://www.emploi.belgique.be/) ) **dans les situations suivantes** :

* Accident du travail ayant entraîné la mort.
* Accident du travail ayant entraîné une lésion permanente, directement lié à une déviation ou à un agent matériel concerné (voir supra).

La notification a lieu à l’aide d’un moyen technologique approprié avec mention :

* Du nom et de l’adresse de l’employeur et de la victime.
* De la date et du lieu de l’accident.
* Des conséquences éventuelles.
* D’une brève description des circonstances.

Dans le cas d’un accident du travail grave ayant donné lieu à une lésion temporaire et lié directement à une déviation ou à un agent matériel concerné(voir supra), aucune déclaration directe n’est requise.

Situation spécifique: accident grave sur un chantier temporaire ou mobile :

Si un entrepreneur (ou un de ses travailleurs) a un accident du travail grave au sens de la définition ci-dessus sur un chantier temporaire ou mobile, la direction du chantier le déclare à la direction régionale du service C.B.T. Cette notification doit être effectuée dans les 15 jours (jour 1 = jour qui suit l’accident) et contient les éléments suivants :

* Nom, prénom et adresse de la victime.
* Date de l’accident.
* Adresse du chantier temporaire ou mobile où l’accident s’est produit.
* Description détaillée des lésions subies.
* Description détaillée de la façon dont l’accident s’est produit.
* Durée supposée de l’incapacité de travail.

**Rédaction d’un rapport circonstancié**

En cas d’accident du travail grave, le service de prévention (Interne ou Externe) est prévenu. L’enquête sur l’accident du travail et les propositions de mesures de prévention appropriées démarrent le plus rapidement possible.

Ensuite, il faut toujours rédiger un rapport circonstancié mentionnant le contenu obligatoire suivant :

* Description détaillée de l’accident du travail.
* Causes primaires, secondaires et tertiaires.
* Recommandations visant à prévenir la répétition de l’accident.

Cette tâche est réservée au :

* Service Interne de Prévention (aide du Service Externe de Prévention autorisée) pour les entreprises de type A et B.
* Service Externe de Prévention, section Gestion des Risques pour les entreprises de type C et D.

L’employeur complète ce rapport **d’un plan d’action** sur base de la proposition du service de prévention concerné. Celui-ci mentionne une obligation de délai d’exécution réaliste et tient compte des conseils du comité P.P.T. (si applicable).

Le rapport d’analyse et le plan d’action constituent **le rapport circonstancié** qui doit être transmis par l’employeur dans un délai de **10 jours calendrier** (jour 1 = jour qui suit l’accident), sous format papier ou via un moyen technologique approprié, à la direction régionale du service C.B.T.

QUE PEUT FAIRE COHEZIO POUR VOUS AIDER?

* Si votre Service de Prévention Interne ne dispose pas d’un CP de niveau II ou I, vous devez obligatoirement faire appel à votre service externe smpt arista, section Gestion des Risques, pour l’établissement du rapport circonstancié. Contactez-nous via rim.sec@cohezio.be ou au 02/533 74 11.
* Si vous disposez d’un CP de niveau II ou I, vous pouvez, bien entendu, aussi faire appel à nos services pour vous assister pendant l’enquête.

RÉFERENCES

Loi du 10 avril 1971, titre 6 du livre I du code du bien-être au travail et AR du 12/03/2003

*Vous pouvez toujours faire appel à l’expertise de nos conseillers en prévention. Si vous avez des questions spécifiques ou que vous souhaitez vous faire assister dans l’élaboration de votre politique de prévention, n’hésitez pas à contacter notre département de gestion des risques au numéro 02/533 74 11 ou à l’adresse* *rim.secr@cohezio.be*